

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1875.

Transfert d'une somme de 103,000 francs entre divers articles du budget du
Ministère de la Guerre pour l'exercice 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'autoriser le Département de la Guerre à prélever sur quelques articles du budget de l'exercice 1874, qui présentent un reliquat, une somme totale de 103,000 francs afin de couvrir l'insuffisance des crédits alloués aux art. 12 et 30 du même budget.

La principale cause de l'insuffisance du crédit affecté à l'art. 12 (Traitement et solde des troupes d'infanterie) est l'augmentation de traitement de 300 francs par an, qui a été accordée pour l'année 1874 aux lieutenants et aux sous-lieutenants d'infanterie et *qui n'était pas prévue au budget de cet exercice.*

Cette augmentation se serait élevée à 524,500 francs, pour les 1,081 officiers auxquels elle devait s'appliquer, si l'effectif organique des lieutenants et des sous-lieutenants d'infanterie avait été atteint; mais comme le nombre des sous-lieutenants n'a pas été au complet pendant l'année dernière, la dépense n'a été faite que pour environ 990 officiers, soit à raison de 500 francs chacun fr. 297,000

Par contre le traitement des 94 sous-lieutenants manquants à l'effectif est resté disponible, ce qui a produit à raison de 1,800 francs par officier, un reliquat de 163,800

De sorte que la dépense nette s'est élevée à environ. 133,200

Le découvert de l'art. 12 du budget de 1874 n'est toutefois pas aussi élevé; les dépenses qui restent à liquider pour le service des troupes d'infanterie sont évaluées à environ 100,000 francs.

L'insuffisance du crédit alloué à l'art. 30 du budget de 1874 (Traitements

divers et honoraires) avait été calculée approximativement à une somme de 10,000 francs, qui a été comprise dans le crédit supplémentaire accordé par la loi du 24 mars dernier, mais ces prévisions ont été dépassées d'environ 3,000 francs à cause de plusieurs dépenses pour honoraires d'avocats et frais de justice concernant des procès qui ont été terminés vers la fin de l'année 1874, dépenses qui doivent être liquidées sur le budget de cet exercice.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir autoriser mon Département à régulariser la situation des art. 12 et 30 du budget de 1874, au moyen des transferts indiqués dans le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Une somme totale de cent trois mille francs, est annulée sur celles qui ont été allouées par la loi du 26 décembre 1873, aux articles ci-après du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1874 et sera déduite de ces articles, comme suit, savoir :

de l'art. 6, traitement de l'état-major général . fr.	3,000
— 13, — et solde des troupes de cavalerie	12,000
— 14, — et solde des troupes d'artillerie	28,000
— 24, casernement des hommes.	63,000
Total. . . fr.	103,000

ART. 2.

La somme précitée de cent trois mille francs est transférée aux articles 12 et 30 du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1874, comme suit :

à l'art. 12, traitement et solde des troupes d'infanterie fr.	100,000
— 30, traitements divers et honoraires.	3,000
Total. . . fr.	103,000

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken le 26 avril 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

